

ARRETE N°404-2014
PORTANT RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Maire de Juvignac,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ; et notamment son article R.111-2 ;

VU le Plan Local d'urbanisme approuvé le 11 juillet 2012 ;

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé le 9 mars 2001 ;

VU l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU les demandes d'autorisations de permis de construire suivantes :

- PC 34123 14M0009, délivré en date du 3 septembre 2014 par arrêté n°362-2014, pour le compte de Monsieur et Madame CORNUT ;
- PC 34123 14M0034, délivré en date du 3 septembre 2014 par arrêté n°365-2014, pour le compte de Monsieur Hugues GAUGENOT et Mademoiselle Mélanie TENA ;
- PC 34123 14M0036, délivré en date du 3 septembre 2014 par arrêté n°366-2014, pour le compte de Monsieur Kamel OUADI ;

Considérant que les constructions projetées sont situées pour partie en zone UD3b et pour partie en zone N du Plan Local d'Urbanisme de Juvignac en vigueur ;

Considérant que la partie en zone N correspond également à la zone Bleue section Bn du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation qui correspond à « une zone d'expansion des crues où les hauteurs d'eau en crue centennale sont inférieures à 0.50 m » ; et dans sa partie Bn à « un champ de dispersion de l'énergie des crues qu'il convient de préserver » ;

Considérant les événements de crues, liés aux intempéries du 29/09/2014 et du 07/10/2014, provoquant l'inondation du terrain d'assiette de l'opération du Lotissement « Les Bleuets du Valat de la Fosse » ;

Considérant que la limite des plus hautes eaux (PHE) inscrites au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) a été largement dépassé lors des dernières intempéries ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que des nouvelles constructions ne soient pas exposées au risque d'inondation et n'augmentent pas le risque pour l'urbanisation existante en aval ;

Considérant que le Maire a une obligation de protection des personnes et des biens et que sa responsabilité est engagée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme applicable, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant que l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 a bien été respecté ;

.....ARRÊTE.....

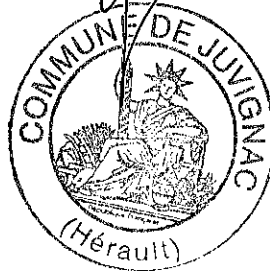
ARTICLE 1 : Les permis de construire suivants :

- PC 34123 14M0009 autorisé par arrêté n°362-2014, pour le compte de Monsieur et Madame CORNUT ;
- PC 34123 14M0034, autorisé par arrêté n°365-2014, pour le compte de Monsieur Hugues GAUGENOT et Mademoiselle Mélanie TENA ;
- PC 34123 14M0036, autorisé par arrêté n°366-2014, pour le compte de Monsieur Kamel OUADI ;

sont **RETIREES**.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication le

JUVIGNAC, le 15 octobre 2014
Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
Luc BRAEMER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.